



Report of the
Electoral Boundaries
Commission
for the
Province of

Rapport de la
Commission de délimitation
des circonscriptions
électorales
pour la province du

Manitoba

1983

*Presented pursuant to the
Electoral Boundaries
Readjustment Act
(chapter E-2 of the Revised
Statutes of Canada, 1970),
as amended.*

*Présenté conformément à la
Loi sur la révision des limites
des circonscriptions électorales
(chapitre E-2 des Statuts
révisés du Canada de 1970),
modifiée.*

TABLE OF CONTENTS

	Page
Report	5
Schedule A..... Legal Descriptions and Names of the Fifteen (15) Electoral Districts	7
Schedule B	15
Names of the Fifteen (15) Electoral Districts in the Province of Manitoba and the Population of Each	
Schedule C..... Reasons for Proposed Boundaries	15
Schedule D Maps (in pocket)	

TABLE DES MATIÈRES

	Page
5 Rapport	5
7 Annexe A	7
Descriptions légales et noms des quinze (15) circons- criptions électorales	
15 Annexe B	15
Noms des quinze (15) circonscriptions électorales de la province du Manitoba et leur population respective	
15 Annexe C	15
Motifs à l'appui des recommandations	
Annexe D Cartes (dans la pochette)	

© Minister of Supply and Services Canada 1983

Cat. No. SE 3-23/5-1983

ISBN 0-662-52260-5

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

Nº de cat. SE 3-23/5-1983

ISBN 0-662-52260-5

REPORT

The Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba, constituted in accordance with section 3 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (Chapter E-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970), as amended, submits its report in pursuance of section 12 of that Act.

The members of the Commission for Manitoba appointed in accordance with the provisions of sections 5 and 6 of the Act are:

Chairman: Mr. Justice Alfred M. Monnin, Justice of the Court of Appeal of Manitoba

Member: Mr. Charland Prud'homme, Q.C., former Clerk of the Legislative Assembly of Manitoba

Member: Dr. Paul Thomas, Professor of Political Studies, University of Manitoba.

The Commission was established by Proclamation published in *The Canada Gazette* on Friday, May 28, 1982. The Commission held its first meeting for the transaction of business at Winnipeg, Manitoba, on June 3, 1982, and since that date has been engaged upon its duties.

Pursuant to section 11 of the Act, the Chief Electoral Officer sent to the Chairman of the Commission the return of the Chief Statistician of Canada, showing the population of Canada, and in particular the population of the Province of Manitoba which was stated to be 1,026,241, as ascertained by the census of Canada taken in the year 1981.

Pursuant to section 12 of the Act, the Chief Electoral Officer advised the Chairman of the Manitoba Commission that fifteen (15) members would be assigned to this province. The electoral quota was then calculated to be 68,416.

The Commission, on the basis of the information submitted above, proceeded to divide the province into fifteen (15) electoral districts pursuant to the directions contained in the Act.

In accordance with subsection 17(2) of the Act, an advertisement was duly published in *The Canada Gazette* on September 18, 1982, and in nineteen (19) newspapers throughout the province, giving notice of the places and times fixed for the hearing of representations from interested persons. As part of that advertisement were the recommendations of the Commission comprising the names and descriptions of the electoral districts and the maps illustrating the electoral boundaries. Also published was a statement that any representations were required to be lodged with the secretary to the Commission within twenty-three (23) days from the date of publication of the notice.

RAPPORT

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province du Manitoba, constituée conformément à l'article 3 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électoralas* (chapitre E-2 des Statuts révisés du Canada de 1970), dans sa forme modifiée, présente son rapport en vertu de l'article 12 de ladite Loi.

Les membres de la Commission pour le Manitoba, nommés conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi, sont les suivants:

Président: le juge Alfred M. Monnin, juge à la Cour d'appel du Manitoba

Membre: M. Charland Prud'homme, c.r., ancien greffier de l'Assemblée législative du Manitoba

Membre: M. Paul Thomas, professeur en études politiques, Université du Manitoba.

La Commission a été établie par proclamation publiée dans *La Gazette du Canada* le vendredi 28 mai 1982. Elle a tenu sa première réunion à Winnipeg (Manitoba) le 3 juin 1982 et a poursuivi ses travaux depuis cette date.

Conformément à l'article 11 de la Loi, le Directeur général des élections a envoyé au président de la Commission le relevé du Statisticien en chef du Canada indiquant la population du Canada et plus précisément celle de la province du Manitoba qui a été établie à 1 026 241 habitants d'après le recensement du Canada effectué en 1981.

En vertu de l'article 12 de la Loi, le Directeur général des élections a averti le président de la Commission du Manitoba que cette province se verrait attribuer quinze (15) membres. Le quotient électoral a donc été calculé à 68 416.

D'après les renseignements susmentionnés, la Commission a procédé au découpage de la province en quinze (15) circonscriptions électoralas conformément aux directives contenues dans la Loi.

Conformément au paragraphe 17(2) de la Loi, une annonce a été publiée le 18 septembre 1982 dans *La Gazette du Canada* et dans dix-neuf (19) journaux de la province pour indiquer les endroits et les dates fixés pour entendre les observations des personnes intéressées. Cette annonce comportait également les propositions de la Commission concernant les noms et les descriptions des circonscriptions électoralas et les cartes illustrant les limites de ces circonscriptions. Il y était également annoncé que tous les avis concernant les observations devaient être remis au secrétaire de la Commission dans les vingt-trois (23) jours de la date de publication de l'avis.

The Commission scheduled five (5) public hearings at the places and times as specified in the advertisement. As no notices of intent were received to make a representation at Thompson and Brandon, advertisements were published on October 22, 1982, cancelling these hearings. The Commission held public hearings at Dauphin, Portage la Prairie and Winnipeg on October 25, 26, and 27, 1982 and heard thirteen (13) representations from people who had filed notice with the secretary within the required twenty-three (23) days of a desire to make a representation to the Commission.

Following the hearing of the representations, further consideration was given to the proposed maps, and the Schedules listed hereunder show the results of the modifications of the original proposals which have been agreed upon and given effect to by this report.

The foregoing with its attendant Schedules A, B, C and D constitutes our report, which is respectfully submitted at WINNIPEG this twenty-first day of January 1983.

La Commission avait prévu cinq (5) séances publiques aux endroits et aux dates précisés dans l'annonce. Étant donné qu'aucun avis n'a été reçu pour entendre des observations à Thompson et à Brandon, des annonces ont été publiées le 22 octobre 1982 pour annuler ces séances. La Commission a donc tenu des séances publiques à Dauphin, Portage la Prairie et Winnipeg les 25, 26 et 27 octobre 1982 et a entendu treize (13) observations de personnes qui avaient avisé le secrétaire, dans les vingt-trois (23) jours requis, de leur désir de formuler une observation devant la Commission.

Suite à l'audition des observations, les projets de cartes ont fait l'objet d'une nouvelle étude et les annexes ci-jointes font état des modifications aux propositions originales qui ont été acceptées et qui sont reflétées dans le présent rapport.

Le texte qui précède et les annexes A, B, C et D constituent notre rapport que nous soumettons à WINNIPEG ce vingt et unième jour de janvier 1983.

Le Président

ALFRED M. MONNIN
Chairman

Le Membre

CHARLAND PRUD'HOMME, Q.C./C.R.
Member

Le Membre

PAUL THOMAS
Member

CERTIFIED to be a copy of the report of the Electoral Boundaries Commission for Manitoba.

EXEMPLAIRE CERTIFIÉ conforme du rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour le Manitoba.

Le Secrétaire

EVAN MCCORMICK
Secretary

SCHEDULE A

Legal Descriptions and Names of the Fifteen (15) Electoral Districts

There shall be in the Province of Manitoba fifteen (15) electoral districts, each of which shall return one member. The Commission proposes that the electoral districts be named and described as follows.

In the following descriptions, reference to roads, road allowances and railways signifies the centre line of said roads, roads allowances and railways unless otherwise described; and sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the projection thereof in accordance with said system. Townships, ranges and meridians are abbreviated as Tp, R, W 1 or E 1.

Wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of October, 1982.

The population figure of each electoral district is taken from the 1981 decennial census.

1. BRANDON—SOURIS

(Population: 64,806)

Consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the north limit of Tp 9; thence easterly along said north limit of Tp 9 to the east limit of R 23 W 1; thence northerly along said east limit of R 23 W 1 to the north limit of Tp 10; thence easterly along said north limit of Tp 10 to the east limit of R 17 W 1; thence southerly along said east limit of R 17 W 1 to the south shore of Pelican Lake; thence southeasterly along said south shore of Pelican Lake to the east limit of R 16 W 1; thence southerly along said east limit of R 16 W 1 to the south boundary of Manitoba; thence westerly and northerly along the south and west boundaries of Manitoba to the point of commencement.

ANNEXE A

Descriptions légales et noms des quinze (15) circonscriptions électorales

Dans la province du Manitoba, il y a quinze (15) circonscriptions électoralas dont chacune doit élire un député. La Commission propose que les circonscriptions électoralas soient nommées et décrites comme il suit.

Dans les descriptions suivantes, toute mention de chemins, emprises de chemins et voies ferrées signifie, à moins d'indication contraire, la ligne médiane de ces chemins, emprises de chemins et voies ferrées; les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent les divisions projetées d'après ledit système.

Partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour d'octobre 1982.

Le chiffre de population de chaque circonscription électoralas est tiré du recensement décennal de 1981.

1. BRANDON—SOURIS

(Population: 64 806)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et de la limite nord du township 9 et qui va de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite est du rang 23, à l'ouest du 1^{er} méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 23, à l'ouest du 1^{er} méridien, jusqu'à la limite nord du township 10; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 10 jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du 1^{er} méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 17, à l'ouest du 1^{er} méridien, jusqu'à la rive sud du lac Pélican; de là vers le sud-est suivant ladite rive sud du lac Pélican jusqu'à la limite est du rang 16, à l'ouest du 1^{er} méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 16, à l'ouest du 1^{er} méridien, jusqu'à la frontière sud du Manitoba; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les frontières sud et ouest du Manitoba jusqu'au point de départ.

2. CHURCHILL
(Population: 59,935)

Consisting of all that part of the Province of Manitoba which lies to the north of the following described boundary: commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to the east limit of R 19 W 1; thence northerly along said east limit of R 19 W 1 to the north limit of Tp 48; thence easterly along said north limit to the east limit of R 15 W 1; thence northerly along said east limit to the north limit of Tp 49; thence easterly along said north limit to the west shore of Lake Winnipeg; thence southerly and easterly along said shore to the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to its intersection with the southerly production of the west limit of Poplar River Indian Reserve No. 16, said intersection being in a bay on the east side of Lake Winnipeg; thence northerly along said production and said west limit to the north limit of said Indian reserve; thence easterly along said north limit and its easterly production across the intervening Hudson's Bay Company land to the east limit of said Indian reserve; thence southerly along said east limit to the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to the east boundary of Manitoba.

3. DAUPHIN—SWAN RIVER
(Population: 61,274)

Consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to the east limit of R 19 W 1; thence southerly along said east limit of R 19 W 1 to the north limit of Tp 44; thence easterly along said north limit of Tp 44 to the east shore of Lake Winnipegosis; thence southerly along said east shore to the north limit of Tp 35; thence easterly along said north limit of Tp 35 to the east limit of R 15 W 1; thence southerly along said east limit of R 15 W 1 to the south shore of Lake Manitoba; thence easterly and southerly along the south and west shores of Lake Manitoba to the north limit of Tp 14; thence westerly along said north limit of Tp 14 to the east limit of R 15 W 1; thence northerly along said east limit of R 15 W 1 to the north limit of the south half of Tp 19; thence westerly along said north limit of the south half of Tp 19 to the east limit of R 17 W 1; thence southerly along said east limit of R 17 W 1 to the north limit of Tp 18; thence westerly along said north limit of Tp 18 to the west boundary of Manitoba; thence northerly along said west boundary of Manitoba to the point of commencement.

2. CHURCHILL
(Population: 59 935)

Comprend toute la partie de la province du Manitoba située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et du 53^e parallèle de latitude nord et qui va de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la limite est du rang 19, à l'ouest du 1^{er} méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 48; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 15, à l'ouest du 1^{er} méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 49; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la rive ouest du lac Winnipeg; de là dans la direction sud et dans la direction est suivant ladite rive jusqu'au 53^e parallèle de latitude nord; de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest de la réserve indienne de Poplar River n° 16, ladite intersection se trouvant dans une baie située sur le côté est du lac Winnipeg; de là vers le nord suivant ledit prolongement et ladite limite ouest jusqu'à la limite nord de ladite réserve indienne; de là vers l'est suivant ladite limite nord et son prolongement vers l'est traversant le terrains de la Compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'à la limite est de ladite réserve indienne; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'au 53^e parallèle de latitude nord; de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la frontière est du Manitoba.

3. DAUPHIN—SWAN RIVER
(Population: 61 274)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et du 53^e parallèle de latitude nord et qui va de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la limite est du rang 19, à l'ouest du 1^{er} méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 19, à l'ouest du 1^{er} méridien, jusqu'à la limite nord du township 44; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 44 jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là vers le sud suivant ladite rive est jusqu'à la limite nord du township 35; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 35 jusqu'à la limite est du rang 15, à l'ouest du 1^{er} méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 15, à l'ouest du 1^{er} méridien, jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là vers l'est et vers le sud suivant les rives sud et ouest du lac Manitoba jusqu'à la limite nord du township 14; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 14 jusqu'à la limite est du rang 15, à l'ouest du 1^{er} méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 15, à l'ouest du 1^{er} méridien, jusqu'à la limite nord du township 18; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 18 jusqu'à la frontière ouest du Manitoba; de là vers le nord suivant ladite frontière ouest du Manitoba jusqu'au point de départ.

4. LISGAR
(Population: 67,094)

Consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of Manitoba with the east limit of R 16 W 1; thence northerly along said east limit of R 16 W 1 to the south shore of Pelican Lake; thence northwesterly along said south shore of Pelican Lake to the east limit of R 17 W 1; thence northerly along said east limit of R 17 W 1 to the centre of the Assiniboine River; thence easterly along the centre of said river to the west limit of the City of Winnipeg; thence southerly and easterly along the west and south limits of said city to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of said river to the north limit of the Town of Emerson lying to the west of the Red River; thence westerly and southerly along the north and west limits of said town to the south boundary of Manitoba; thence westerly along the south boundary of Manitoba to the point of commencement.

5. PORTAGE—MINNEDOSA
(Population: 62,202)

Consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the north limit of Tp 18; thence easterly along said north limit of Tp 18 to the east limit of R 17 W 1; thence northerly along said east limit of R 17 W 1 to the north limit of the south half of Tp 19; thence easterly along said north limit of the south half of Tp 19 to the east limit of R 15 W 1; thence southerly along said east limit of R 15 W 1 to the north limit of Tp 14; thence easterly along said north limit of Tp 14 to the west shore of Lake Manitoba; thence southerly and easterly along the west and south shores of Lake Manitoba to the east limit of R 5 W 1; thence southerly along said east limit of R 5 W 1 to the south limit of the Rural Municipality of Woodlands; thence easterly along said south limit of the Rural Municipality of Woodlands to the west limit of the Rural Municipality of St. Francois Xavier; thence southerly along said west limit of the Rural Municipality of St. Francois Xavier to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of said river to the east limit of R 17 W 1; thence northerly along said east limit of R 17 W 1 to the north limit of Tp 10; thence westerly along said north limit of Tp 10 to the east limit of R 23 W 1; thence southerly along said east limit of R 23 W 1 to the north limit of Tp 9; thence westerly along said north limit of Tp 9 to the west boundary of Manitoba; thence northerly along said west boundary of Manitoba to the point of commencement.

4. LISGAR
(Population: 67 094)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière sud du Manitoba et de la limite est du rang 16, à l'ouest du 1^{er} méridien, et qui va de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la rive sud du lac Pélican; de là vers le nord-ouest suivant ladite rive sud jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du 1^{er} méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'est suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la cité de Winnipeg; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud de ladite cité jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la limite nord de la ville d'Emerson, située à l'ouest de la rivière Rouge; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite ville jusqu'à la frontière sud du Manitoba; de là vers l'ouest suivant la frontière sud du Manitoba jusqu'au point de départ.

5. PORTAGE—MINNEDOSA
(Population: 62 202)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et de la limite nord du township 18 et qui va de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 18 jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du 1^{er} méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 17, à l'ouest du 1^{er} méridien, jusqu'à la limite nord de la moitié sud du township 19; de là vers l'est suivant ladite limite nord de la moitié sud du township 19 jusqu'à la limite est du rang 15, à l'ouest du 1^{er} méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 15, à l'ouest du 1^{er} méridien, jusqu'à la limite nord du township 14; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 14 jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba; de là vers le sud et vers l'est suivant les rives ouest et sud du lac Manitoba jusqu'à la limite est du rang 5, à l'ouest du 1^{er} méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 5, à l'ouest du 1^{er} méridien, jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Woodlands; de là vers l'est suivant ladite limite sud de la municipalité rurale de Woodlands jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Saint-François-Xavier; de là vers le sud suivant ladite limite ouest de la municipalité rurale de Saint-François-Xavier jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du 1^{er} méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 17, à l'ouest du 1^{er} méridien, jusqu'à la limite nord du township 10; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 10 jusqu'à la limite est du rang 23, à l'ouest du 1^{er} méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 23, à l'ouest du 1^{er} méridien, jusqu'à la limite nord du township 9; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 9 jusqu'à la frontière ouest du Manitoba; de là vers le nord suivant ladite frontière ouest du Manitoba jusqu'au point de départ.

6. PROVENCHER
(Population: 73,729)

Consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of Manitoba with the west limit of the Town of Emerson; thence northerly and easterly along the west and north limits of said town to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of said river to the south limit of the City of Winnipeg; thence easterly and northerly along the south and east limits of said city to the north limit of said city; thence northerly along the east limit of the Rural Municipality of East St. Paul and the east limit of the Rural Municipality of St. Clements to the north limit of the south half of Tp 15; thence easterly along said north limit of the south half of Tp 15 to the east limit of R 8 E 1; thence northerly along said east limit of R 8 E 1 to the south limit of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence westerly and northerly along the south and west limits of said Indian reserve to the south shore of Lake Winnipeg; thence in a general northerly direction along the south and east shores of Lake Winnipeg to the intersection of the 53rd parallel with the production southerly of the west limit of Poplar River Indian Reserve No. 16; thence northerly along said production and said west limit to the north limit of said Indian reserve; thence easterly along said north limit and its production easterly across the intervening Hudson's Bay Company land to the east limit of said Indian reserve; thence southerly along said east limit to the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to the east boundary of Manitoba; thence southerly along said east boundary to the south boundary of Manitoba; thence westerly along said south boundary of Manitoba to the point of commencement.

7. SELKIRK—INTERLAKE
(Population: 66,387)

Consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the 53rd parallel with the east shore of Lake Winnipeg; thence southerly and westerly along the east and south shores of said lake to the west limit of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence southerly and easterly along the west and south limits of said Indian reserve to the east limit of R 8 E 1; thence southerly along said east limit of R 8 E 1 to the south limit of the Rural Municipality of St. Clements in Tp 15; thence westerly and southerly along the south and east limits of said municipality to the north limit of the Rural Municipality of East St. Paul; thence westerly along said north limit of the Rural Municipality of East St. Paul and its production westerly and the north limit of the Rural Municipality of West St. Paul on the west side of the Red River to the west limit of the Rural Municipality of West St. Paul; thence southerly along the west limit of said Municipality of West St. Paul to the north limit of the City of Winnipeg; thence westerly and southerly along the north and west limits of said city to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of said river to the west limit of the Rural Municipality of St. Francois Xavier; thence northerly along said west limit of the Municipality of St. Francois Xavier to the south limit of the Rural Municipality of Wood-

6. PROVENCHER
(Population: 73 729)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière sud du Manitoba et de la limite ouest de la ville d'Emerson et qui va de là vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la limite sud de la cité de Winnipeg; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite cité jusqu'à la limite nord de ladite cité; de là vers le nord suivant la limite est de la municipalité rurale de Saint-Paul-Est et la limite est de la municipalité rurale de Saint-Clément jusqu'à la limite nord de la moitié sud du township 15; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 8, à l'est du 1^{er} méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la rive sud du lac Winnipeg; de là dans une direction générale vers le nord suivant les rives sud et est du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection du 53^e parallèle de latitude nord et du prolongement vers le sud de la limite ouest de la réserve indienne de Poplar River n° 16; de là vers le nord suivant ledit prolongement et ladite limite ouest jusqu'à la limite nord de ladite réserve indienne; de là vers l'est suivant ladite limite nord et son prolongement vers l'est traversant le terrains de la Compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'à la limite est de ladite réserve indienne; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'au 53^e parallèle de latitude nord; de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la frontière est du Manitoba; de là vers le sud suivant ladite frontière est jusqu'à la frontière sud du Manitoba; de là vers l'ouest suivant ladite frontière sud du Manitoba jusqu'au point de départ.

7. SELKIRK—INTERLAKE
(Population: 66 387)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection du 53^e parallèle de latitude nord et de la rive est du lac Winnipeg et qui va de là vers le sud et vers l'ouest suivant les rives est et sud dudit lac jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du rang 8, à l'est du 1^{er} méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Saint-Clément, dans le township 15; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale de Saint-Paul-Est; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord et son prolongement vers l'ouest et la limite nord de la municipalité rurale de Saint-Paul-Ouest jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Saint-Paul-Ouest; de là vers le sud suivant la limite ouest de la municipalité rurale de Saint-Paul-Ouest jusqu'à la limite nord de la cité de Winnipeg; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite cité jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Saint-François-Xavier; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Woodlands; de là vers

lands; thence westerly along said south limit to the east limit of R 5 W 1; thence northerly along said east limit of R 5 W 1 to the south shore of Lake Manitoba; thence westerly and northerly along the south and west shores of said lake to the east limit of R 15 W 1; thence northerly along said east limit of R 15 W 1 to the north limit of Tp 35; thence westerly along said north limit of Tp 35 to the east shore of Lake Winnipegosis; thence northerly along the east shore of said lake to the north limit of Tp 44; thence westerly along said north limit of Tp 44 to the east limit of R 19 W 1; thence northerly along said east limit of R 19 W 1 to the north limit of Tp 48; thence easterly along said north limit of Tp 48 to the east limit of R 15 W 1; thence northerly along said east limit of R 15 W 1 to the north limit of Tp 49; thence easterly along said north limit of Tp 49 to the west shore of Lake Winnipeg; thence south and east along said west shore of said lake to the 53rd parallel; thence easterly along said 53rd parallel to the point of commencement.

8. ST. BONIFACE
(Population: 71,210)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the production westerly of the north limit of river lot seventy-two (72) of the Parish of St. Boniface; thence easterly along said production and north limit of river lot seventy-two (72) of the Parish of St. Boniface to Panet Road; thence southerly along Panet Road to Mission Street; thence easterly along Mission Street and its production to Dugald Road; thence easterly along Dugald Road to the west limit of lot one hundred and sixty-two and one-half (162½) as shown on a plan of subdivision of the Roman Catholic Mission Property registered in the Winnipeg Land Titles Office as No. 433; thence southerly along the west limits of lots one hundred and sixty-two and one-half (162½) and one hundred and sixty-one and one-half (161½) as shown on said plan No. 433 to the south limit of said lot one hundred and sixty-one and one-half (161½); thence easterly along said south limit to the east limit of Plessis Road; thence southerly along Plessis Road and the east limit of the City of Winnipeg to the south limit of said city; thence westerly along said south limit and the north limit of the Red River Floodway to the centre of the Seine River; thence northerly along the centre of said river to Bishop Grandin Boulevard; thence westerly along Bishop Grandin Boulevard to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of said river to the point of commencement.

9. ST. JAMES—ASSINIBOIA
(Population: 67,624)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the production southerly of St. James Street and the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the said centre of the Assiniboine River to the west limit of the City of Winnipeg; thence

l'ouest suivant ladite limite sud jusqu'à la limite est du rang 5, à l'ouest du 1^{er} méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les rives sud et ouest dudit lac jusqu'à la limite est du rang 15, à l'ouest du 1^{er} méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 35; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là vers le nord suivant la rive est dudit lac jusqu'à la limite nord du township 44; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 19, à l'ouest du 1^{er} méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 48; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 15, à l'ouest du 1^{er} méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 49; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la rive ouest du lac Winnipeg; de là vers le sud et vers l'est suivant la rive ouest dudit lac jusqu'au 53^e parallèle de latitude nord; de là vers l'est suivant ledit 53^e parallèle jusqu'au point de départ.

8. SAINT-BONIFACE
(Population: 71 210)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot soixante-douze (72) en bordure de la rivière, dans la paroisse de Saint-Boniface, et qui va de là vers l'est suivant ledit prolongement et la limite nord du lot soixante-douze (72) en bordure de la rivière, dans la paroisse de Saint-Boniface, jusqu'au chemin Panet; de là vers le sud suivant le chemin Panet jusqu'à la rue Mission; de là vers l'est suivant la rue Mission et son prolongement jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'est suivant le chemin Dugald jusqu'à la limite ouest du lot cent soixante-deux et demi (162½) figurant sur le plan de subdivision des biens-fonds de la Mission catholique romaine et enregistré sous le n° 433 au Bureau d'enregistrement des terres de Winnipeg; de là vers le sud suivant la limite ouest des lots cent soixante-deux et demi (162½) et cent soixante et un et demi (161½) figurant sur ledit plan n° 433 jusqu'à la limite sud dudit lot cent soixante et un et demi (161½); de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'à la limite est du chemin Plessis; de là vers le sud suivant le chemin Plessis et la limite est de la cité de Winnipeg jusqu'à la limite sud de ladite cité; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud et la limite nord du canal d'évacuation des crues de la rivière Rouge jusqu'à la ligne médiane de la rivière Seine; de là vers le nord suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'ouest suivant le boulevard Bishop Grandin jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

9. ST. JAMES—ASSINIBOIA
(Population: 67 624)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection du prolongement vers le sud de la rue St. James et de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et qui va de là vers l'ouest suivant ladite ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à la limite ouest de la

northerly along the west limit of said city to the north limit of said city; thence easterly along the north limit of said city to the intersection of the west limit of Brookside Boulevard with the south limit of Notre Dame Avenue; thence easterly along Notre Dame Avenue to St. James Street; thence southerly along St. James Street and its production southerly to the point of commencement.

10. THE KILDONANS

(Population: 71,009)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the production westerly of Essar Avenue; thence easterly along said production and Essar Avenue to Henderson Highway; thence southerly along Henderson Highway to Springfield Road; thence easterly along Springfield Road to the Lac du Bonnet Branch of the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to the north limit of river lot seventy-two (72) of the Parish of St. Boniface; thence westerly along said north limit of river lot seventy-two (72) of the Parish of St. Boniface and its production westerly to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of the Red River to the Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence westerly along said railway to Salter Street; thence northerly along Salter Street to Burrows Avenue; thence westerly along Burrows Avenue to McGregor Street; thence northerly along McGregor Street to Carruthers Avenue; thence westerly along Carruthers Avenue to the Winnipeg Beach Branch of the Canadian Pacific Railway; thence northeasterly along said railway to the north limit of the City of Winnipeg; thence easterly along said north limit of said city and its production easterly to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of the Red River to the point of commencement.

cité de Winnipeg; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite cité jusqu'à la limite nord de ladite cité; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite cité jusqu'à l'intersection de la limite ouest du boulevard Brookside et de la limite sud de l'avenue Notre-Dame; de là vers l'est suivant l'avenue Notre-Dame jusqu'à la rue St. James; de là vers le sud suivant la rue St. James et son prolongement vers le sud jusqu'au point de départ.

10. THE KILDONANS

(Population: 71 009)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de l'avenue Essar et qui va de là vers l'est suivant ledit prolongement et l'avenue Essar jusqu'à la route Henderson; de là vers le sud suivant la route Henderson jusqu'au chemin Springfield; de là vers l'est suivant le chemin Springfield jusqu'à l'embranchement Lac-du-Bonnet de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite nord du lot soixante-douze (72), en bordure de la rivière, de la paroisse de Saint-Boniface; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du lot soixante-douze (72), en bordure de la rivière, de la paroisse de Saint-Boniface et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud suivant la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à la voie principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Salter; de là vers le nord suivant la rue Salter jusqu'à l'avenue Burrows; de là vers l'ouest suivant l'avenue Burrows jusqu'à la rue McGregor; de là vers le nord suivant la rue McGregor jusqu'à l'avenue Carruthers; de là vers l'ouest suivant l'avenue Carruthers jusqu'à l'embranchement Winnipeg Beach de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite nord de la cité de Winnipeg; de là vers l'est suivant ladite limite nord de ladite cité et son prolongement vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud suivant la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

11. WINNIPEG—BIRDS HILL

(Population: 74,624)

Consisting of that part of the City of Winnipeg and the territory described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the production westerly of the north limit of the Rural Municipality of East St. Paul; thence easterly along said production and the north limit to the east limit of said Municipality of East St. Paul; thence southerly along the east limit of said municipality and the east limit of the City of Winnipeg to the south limit of St. Boniface Road; thence westerly along the south limit of St. Boniface Road to the east limit of Plessis Road; thence northerly along the east limit of Plessis Road to the south limit of lot one hundred and sixty-one and one-half (161½) as shown on a plan of subdivision of the Roman Catholic Mission Property registered in the Winnipeg Land Titles Office as No. 433; thence westerly along said south limit to the west limit of said lot;

11. WINNIPEG—BIRDS HILL

(Population: 74 624)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg et le territoire bornés par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de la limite nord de la municipalité rurale de Saint-Paul-Est et qui va de là vers l'est suivant ledit prolongement et la limite nord jusqu'à la limite est de ladite municipalité rurale de Saint-Paul-Est; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité et la limite est de la cité de Winnipeg jusqu'à la limite sud du chemin Saint-Boniface; de là vers l'ouest suivant la limite sud du chemin Saint-Boniface jusqu'à la limite est du chemin Plessis; de là vers le nord suivant la limite est du chemin Plessis jusqu'à la limite sud du lot cent soixante et un et demi (161½) figurant sur le plan de subdivision des biens-fonds de la Mission catholique romaine et enregistré sous le n° 433 au Bureau d'enregistrement des terres de Winnipeg; de là

thence northerly along the west limits of lots one hundred and sixty-one and one-half (161½) and one hundred and sixty-two and one-half (162½) as shown on said Plan No. 433 to Dugald Road; thence westerly along Dugald Road to the easterly production of Mission Street; thence westerly along said production and Mission Street to Panet Road; thence northerly along Panet Road to the north limit of lot seventy-two (72) of the Parish of St. Boniface; thence westerly along said north limit to the Lac du Bonnet Branch of the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to Springfield Road; thence westerly along Springfield Road to Henderson Highway; thence northerly along Henderson Highway to Essar Avenue; thence westerly along Essar Avenue and its production westerly to the centre of the Red River; thence northerly along the said Red River to the point of commencement.

vers l'ouest suivant ladite limite sud jusqu'à la limite ouest dudit lot; de là vers le nord suivant la limite ouest des lots cent soixante et un et demi (161½) et cent soixante-deux et demi (162½) figurant sur ledit plan n° 433 jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant le chemin Dugald jusqu'au prolongement vers l'est de la rue Mission; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la rue Mission jusqu'au chemin Panet; de là vers le nord suivant le chemin Panet jusqu'à la limite nord du lot soixante-douze (72) de la paroisse de Saint-Boniface; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à l'embranchement Lac-du-Bonnet de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Springfield; de là vers l'ouest suivant le chemin Springfield jusqu'à la route Henderson; de là vers le nord suivant la route Henderson jusqu'à l'avenue Essar; de là vers l'ouest suivant l'avenue Essar et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord suivant ladite rivière Rouge jusqu'au point de départ.

12. WINNIPEG CENTRE

(Population: 67,101)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Main Line of the Canadian Pacific Railway with the centre of the Red River; thence southerly along the said centre of the Red River to the production easterly of the centre of the Assiniboine River; thence westerly along said production and the centre of the Assiniboine River to the production southerly of St. James Street; thence northerly along said production and St. James Street to the south limit of Notre Dame Avenue; thence easterly along said south limit of Notre Dame Avenue to the production southerly of McPhillips Street; thence northerly along said production and McPhillips Street to the Main Line of the Canadian Pacific Railway running through the Canadian Pacific Railway Winnipeg Yards; thence easterly along said Main Line of the Canadian Pacific Railway to the point of commencement.

12. WINNIPEG-CENTRE

(Population: 67 101)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la voie principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique et de la ligne médiane de la rivière Rouge et qui va de là vers le sud suivant ladite ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au prolongement vers le sud de la rue St. James; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la rue St. James jusqu'à la limite sud de l'avenue Notre-Dame; de là vers l'est suivant ladite limite sud de l'avenue Notre-Dame jusqu'au prolongement vers le sud de la rue McPhillips; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la rue McPhillips jusqu'à la voie principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique traversant les gares de triage de Winnipeg de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'au point de départ.

13. WINNIPEG—FORT GARRY

(Population: 74,370)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the production easterly of the centre of the Assiniboine River with the centre of the Red River; thence southerly along the said centre of the Red River to Bishop Grandin Boulevard; thence easterly along Bishop Grandin Boulevard to the centre of the Seine River; thence southerly along the said centre of the Seine River to the north limit of the Red River Floodway; thence easterly along said floodway to the east limit of the City of Winnipeg; thence southerly and westerly along the east and south limits of said city to the centre of the Red River; thence northerly along the said centre of the Red River to the south limit of said City of Winnipeg lying on the west side of the said Red River; thence westerly along said south limit of said city to the west limit of said city; thence northerly along the west limit of said city and

13. WINNIPEG—FORT GARRY

(Population: 74 370)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection du prolongement vers l'est de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et de la ligne médiane de la rivière Rouge et qui va de là vers le sud suivant ladite ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant le boulevard Bishop Grandin jusqu'à la ligne médiane de la rivière Seine; de là vers le sud suivant ladite ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à la limite nord du canal d'évacuation des crues de la rivière Rouge; de là vers l'est suivant ledit canal jusqu'à la limite est de la cité de Winnipeg; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite cité jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord suivant ladite ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à la limite sud de ladite cité de Winnipeg située sur la rive ouest de ladite rivière Rouge; de là

the west limit of Brady Road (west limit of the Four Mile Road lying west of and adjoining the Parish of St. Vital) to the south limit of the Four Mile Road (south limit of Finkelstein Road) lying south of and adjoining the Parish of St. Charles; thence westerly along said south limit to the production westerly of the centre line of McGillivray Boulevard; thence easterly along said production and the centre line of McGillivray Boulevard to Waverley Street; thence northerly along Waverley Street to Grant Avenue; thence easterly along Grant Avenue to Stafford Street; thence southerly along Stafford Street to Pembina Highway; thence southerly along Pembina Highway to the Letellier Branch of the Canadian National Railway; thence northerly along said railway to Osborne Street; thence northerly along Osborne Street to the centre of the Assiniboine River; thence easterly along said centre of the Assiniboine River to the point of commencement.

vers l'ouest suivant ladite limite sud de ladite cité jusqu'à la limite ouest de ladite cité; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite cité et la limite ouest du chemin Brady (la limite ouest du chemin Four Mile longeant à l'ouest la paroisse de Saint-Vital) jusqu'à la limite sud du chemin Four Mile (la limite sud du chemin Finkelstein) longeant au sud la paroisse de Saint-Charles; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne médiane du boulevard McGillivray; de là vers l'est suivant ledit prolongement et la ligne médiane du boulevard McGillivray jusqu'à la rue Waverley; de là vers le nord suivant la rue Waverley jusqu'à l'avenue Grant; de là vers l'est suivant l'avenue Grant jusqu'à la rue Stafford; de là vers le sud suivant la rue Stafford jusqu'à la route Pembina; de là vers le sud suivant la route Pembina jusqu'à l'embranchement Letellier de la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Osborne; de là vers le nord suivant la rue Osborne jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'est suivant ladite ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au point de départ.

14. WINNIPEG NORTH

(Population: 70,540)

Consisting of that part of the City of Winnipeg and the territory described as follows: commencing at the intersection of the production easterly of the north limit of the Rural Municipality of West St. Paul with the centre of the Red River; thence southerly along the centre of the Red River to the north limit of the City of Winnipeg lying on the west side of the said Red River; thence westerly along said north limit to the Winnipeg Beach Branch of the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along said railway to Carruthers Avenue; thence easterly along Carruthers Avenue to McGregor Street; thence southerly along McGregor Street to Burrows Avenue; thence easterly along Burrows Avenue to Salter Street; thence southerly along Salter Street to the Main Line of the Canadian Pacific Railway running through the Canadian Pacific Railway Winnipeg Yards; thence westerly along said main line of said railway to McPhillips Street; thence southerly along McPhillips Street and its production to the south limit of Notre Dame Avenue; thence westerly along the said south limit of Notre Dame Avenue to the west limit of Brookside Boulevard; thence northerly along Brookside Boulevard to Mollard Road; thence easterly along Mollard Road to the west limit of the Rural Municipality of West St. Paul; thence northerly along the west limit of the Rural Municipality of West St. Paul to the north limit of said Rural Municipality of West St. Paul; thence easterly along said north limit and its production easterly to the point of commencement.

15. WINNIPEG SOUTH

(Population: 74,336)

Consisting of the part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Assiniboine River with Osborne Street; thence southerly along

14. WINNIPEG-NORD

(Population: 70 540)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg et le territoire bornés par une ligne commençant à l'intersection du prolongement vers l'est de la limite nord de la municipalité rurale de Saint-Paul-Ouest et de la ligne médiane de la rivière Rouge et qui va de là vers le sud suivant la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à la limite nord de la cité de Winnipeg située sur la rive ouest de ladite rivière Rouge; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à l'embranchement Winnipeg Beach de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Carruthers; de là vers l'est suivant l'avenue Carruthers jusqu'à la rue McGregor; de là vers le sud suivant la rue McGregor jusqu'à l'avenue Burrows; de là vers l'est suivant l'avenue Burrows jusqu'à la rue Salter; de là vers le sud suivant la rue Salter jusqu'à la voie principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique traversant les gares de triage de Winnipeg de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant ladite voie principale de ladite voie ferrée jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud suivant la rue McPhillips et son prolongement jusqu'à la limite sud de l'avenue Notre-Dame; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud de l'avenue Notre-Dame jusqu'à la limite ouest du boulevard Brookside; de là vers le nord suivant le boulevard Brookside jusqu'au chemin Mollard; de là vers l'est suivant le chemin Mollard jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Saint-Paul-Ouest; de là vers le nord suivant la limite ouest de la municipalité rurale de Saint-Paul-Ouest jusqu'à la limite nord de ladite municipalité rurale de Saint-Paul-Ouest; de là vers l'est suivant ladite limite nord et son prolongement vers l'est jusqu'au point de départ.

15. WINNIPEG-SUD

(Population: 74 336)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et de la rue Osborne et qui va de là vers le

Osborne Street to the Letellier Branch of the Canadian National Railway; thence southerly along said railway to Pembina Highway; thence northerly along Pembina Highway to Stafford Street; thence northerly along Stafford Street to Grant Avenue; thence westerly along Grant Avenue to Waverley Street; thence southerly along Waverley Street to McGillivray Boulevard; thence westerly along the centre line of McGillivray Boulevard and its production westerly to the south limit of the City of Winnipeg (Four Mile Road lying south of and adjoining the Parish of St. Charles); thence westerly along said south limit to the west limit of said city; thence northerly along said west limit to the centre of the Assiniboine River; thence easterly along the centre of the Assiniboine River to the point of commencement.

sud suivant la rue Osborne jusqu'à l'embranchement Letellier de la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la route Pembina; de là vers le nord suivant la route Pembina jusqu'à la rue Stafford; de là vers le nord suivant la rue Stafford jusqu'à l'avenue Grant; de là vers l'ouest suivant l'avenue Grant jusqu'à la rue Waverley; de là vers le sud suivant la rue Waverley jusqu'au boulevard McGillivray; de là vers l'ouest suivant la ligne médiane du boulevard McGillivray et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la limite sud de la cité de Winnipeg (le chemin Four Mile longeant au sud la paroisse de Saint-Charles); de là vers l'ouest suivant ladite limite sud jusqu'à la limite ouest de ladite cité; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'est suivant la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au point de départ.

SCHEDULE B

Names of the Fifteen (15) Electoral Districts in the Province of Manitoba and the Population of Each

No.	Name	Population
1.	Brandon—Souris	64,806
2.	Churchill	59,935
3.	Dauphin—Swan River	61,274
4.	Lisgar	67,094
5.	Portage—Minnedosa	62,202
6.	Provencher	73,729
7.	Selkirk—Interlake	66,387
8.	St. Boniface	71,210
9.	St. James—Assiniboia	67,624
10.	The Kildonans	71,009
11.	Winnipeg—Birds Hill	74,624
12.	Winnipeg Centre	67,101
13.	Winnipeg—Fort Garry	74,370
14.	Winnipeg North	70,540
15.	Winnipeg South	74,336
TOTAL		1,026,241

ANNEXE B

Noms des quinze (15) circonscriptions électorales de la province du Manitoba et leur population respective

No	Nom	Population
1.	Brandon—Souris	64 806
2.	Churchill	59 935
3.	Dauphin—Swan River	61 274
4.	Lisgar	67 094
5.	Portage—Minnedosa	62 202
6.	Provencher	73 729
7.	Selkirk—Interlake	66 387
8.	Saint-Boniface	71 210
9.	St. James—Assiniboia	67 624
10.	The Kildonans	71 009
11.	Winnipeg—Birds Hill	74 624
12.	Winnipeg-Centre	67 101
13.	Winnipeg—Fort Garry	74 370
14.	Winnipeg-Nord	70 540
15.	Winnipeg-Sud	74 336
TOTAL		1 026 241

SCHEDULE C

Reasons for Proposed Boundaries

The census of 1981 established the population of the Province of Manitoba at 1,026,241 and this figure, under the amended *British North America Act*, entitles the province to fifteen (15) members in the House of Commons, an increase of one member over its present share.

Manitoba's population, divided by fifteen (15), yields an electoral quota of 68,416. The Electoral Boundaries Commission is charged by the *Electoral Boundaries Readjustment Act* with the responsibility of creating electoral districts whose populations correspond "as nearly as may be to the electoral quota for the province". The Commission may, based upon considerations explicitly set out in the Act, deviate from the quota to an extent no greater than twenty-five (25) percent more or twenty-five (25) percent less.

ANNEXE C

Motifs à l'appui des recommandations

Le recensement de 1981 a attribué à la province du Manitoba une population de 1 026 241 habitants et ce chiffre, en vertu de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* modifié, attribue à la province quinze (15) membres à la Chambre des communes, soit une augmentation d'un membre par rapport au total actuel.

La population du Manitoba divisée par quinze (15) donne un quotient électoral de 68 416. La Commission de délimitation des circonscriptions électorales est chargée par la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* de créer des circonscriptions dont la population doit correspondre "d'autant près que possible au quotient électoral de cette province". D'après des considérations énoncées explicitement dans la Loi, la Commission peut s'écartier du quotient jusqu'à vingt-cinq (25) pour cent en plus ou en moins.

The first question faced by the Commission was where to add the new electoral district within Manitoba. Overall, Manitoba had experienced very little growth in population since the last redistribution of 1976 and therefore there was not a section of the province which had surged ahead in terms of population. However, the Commission felt that it should reduce the variation in population between urban and rural electoral districts so as to approximate more closely the idea of equal value for all votes. Therefore, it was decided to add an additional electoral district within the City of Winnipeg. With more than half of the province's population, it seemed appropriate that Winnipeg should have more than half of the province's electoral districts.

Adding one electoral district within Winnipeg necessitated changes, both major and minor, to practically all the electoral districts within the city. So far as possible, the Commission avoided an extension of city electoral districts into rural areas in such a way that rural interests would be subordinated numerically to urban interests. Even with the additional electoral district, the Winnipeg electoral districts are still, on average, above the provincial electoral quota.

With the remainder of the province, the Commission had to deal with some basic facts of Manitoba geography. In the case of the Churchill electoral district, we have kept it "North of 53" in recognition of the fact that this represents a vast, but relatively thinly populated area, with many common interests. In drawing the remainder of the boundaries, we have tried to adhere as closely as possible to the electoral quota, while still giving recognition to "community of interests" in each electoral district and to the existence of natural boundaries such as rivers and lakes. Rural electoral districts are, on average, smaller in population than urban electoral districts.

The electoral district names proposed by the Commission were selected after consideration of their descriptiveness of the electoral districts in question and of their historical significance.

Five (5) representations were made with respect to electoral district boundaries within Winnipeg. All of the submissions focused on the area where three electoral district boundaries abut, namely Winnipeg Centre, Winnipeg—Fort Garry and Winnipeg South. The Commission considered these representations carefully and has redrawn the boundaries of all three electoral districts in an effort to meet, at least to the extent possible, the objections and suggestions presented.

These changes have also had a limited impact on the boundaries of two other electoral districts: The Kildonans and Winnipeg North.

Two other representations respecting boundaries were made. One concerned the community of Gainsborough, south of Portage la Prairie. The other was related to Provencher and Selkirk—Interlake electoral districts. Neither was considered practical at this time.

Representations were made to change the names of seven electoral districts. The Commission agreed to change Dauphin to Dauphin—Swan River and St. James to St. James—Assiniboia. It received representation to change Winnipeg Centre to the traditional Winnipeg North Centre but, with the substantial changes in boundaries to base the electoral district,

La première question à laquelle a été confrontée la Commission consistait à savoir où ajouter la nouvelle circonscription électorale au Manitoba. Dans l'ensemble, le Manitoba avait connu une très faible croissance de la population depuis la dernière redistribution de 1976 et aucune partie de la province n'avait donc vu sa population gonfler considérablement. Cependant, la Commission a pensé qu'elle devrait réduire la variation démographique entre les circonscriptions urbaines et rurales afin de donner une valeur plus égale à tous les votes. En conséquence, il a été décidé d'ajouter une circonscription supplémentaire dans la cité de Winnipeg. Avec plus de la moitié de la population de la province, il semblait juste que Winnipeg dispose de plus de la moitié des circonscriptions électORALES de la province.

L'ajout d'une circonscription à Winnipeg a nécessité des modifications majeures et mineures à presque toutes les circonscriptions de la cité. Dans la mesure du possible, la Commission a évité d'étendre les circonscriptions urbaines dans les zones rurales d'une manière qui aurait subordonné numériquement les intérêts ruraux aux intérêts urbains. Même avec la circonscription supplémentaire, les circonscriptions électORALES de Winnipeg sont encore en moyenne supérieures au quotient électoral de la province.

Dans le reste de la province, la Commission a dû considérer certains éléments fondamentaux de la géographie du Manitoba. Dans le cas de la circonscription de Churchill, nous l'avons maintenue «au nord du 53^e parallèle» en reconnaissant qu'elle représente une superficie vaste mais relativement peu peuplée et présentant de nombreux intérêts communs. Au moment de fixer le reste des limites, nous avons essayé de respecter autant que possible le quotient électoral tout en reconnaissant la «communauté d'intérêts» dans chaque circonscription et l'existence de limites naturelles comme les rivières et les lacs. En moyenne, les circonscriptions rurales sont moins peuplées que les circonscriptions urbaines.

Les noms des circonscriptions proposés par la Commission ont été choisis en tenant compte de leur qualité descriptive des circonscriptions concernées et de leur importance historique.

Cinq (5) observations ont été présentées à propos des limites des circonscriptions à l'intérieur de la cité de Winnipeg. Toutes concernaient la région où aboutissent les limites de trois circonscriptions, à savoir Winnipeg-Centre, Winnipeg—Fort-Garry et Winnipeg-Sud. La Commission a étudié soigneusement ces observations et a redessiné les limites des trois circonscriptions en vue de tenir compte, du moins dans la limite du possible, des objections et des suggestions présentées.

Ces modifications ont également eu quelque incidence sur les limites de deux autres circonscriptions: The Kildonans et Winnipeg-Nord.

Deux autres observations concernant des limites ont été présentées. L'une concernait la communauté de Gainsborough, au sud de Portage la Prairie. L'autre concernait les circonscriptions de Provencher et de Selkirk—Interlake. Aucune d'elles n'a été jugée pratique pour le moment.

Des observations ont été formulées en vue de changer le nom de sept circonscriptions. La Commission a accepté de modifier Dauphin en Dauphin—Swan River et St. James en St. James—Assiniboia. Une observation a été formulée en vue de changer le nom de Winnipeg-Centre pour revenir au nom traditionnel de Winnipeg-Nord-Centre mais, en raison des

as requested, on an east-west rather than a north-south axis, and, as no part of the electoral district is now north of the C.P.R. main line (the traditional "north end") it was decided to retain the name Winnipeg Centre.

After consideration, the other proposed name changes were refused.

importantes modifications apportées aux limites pour fonder la circonscription, selon la requête, sur un axe est-ouest plutôt que nord-sud, et étant donné qu'aucune partie de la circonscription n'est maintenant située au nord de la voie principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique (la traditionnelle «extrémité nord»), il a été décidé de maintenir le nom de Winnipeg-Centre.

Après étude, les autres changements de nom proposés ont été refusés.